

## VIII – FICHES D’ACTIONS DE GESTION

<b>ACTIONS DE GESTION</b>			
<b>ENJEUX</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>MESURES PROPOSEES</b>	
Conservation du caractère alluvial de la vallée	Pas de modification de l'Yèvre	Mesures intégrées dans le SAGE "Yèvre-Auron"	
	Conservation et entretien des éléments fixes du paysage		Plantation en bordure de cours d'eau*
			Mettre en place une bande enherbée de largeur supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres*
			Réhabilitation des fossés*
			Réhabilitation de fossés avec transport des produits de curage*
			Réhabilitation des haies*
Conservation et restauration des systèmes prairiaux	Restauration du bocage	Plantation et entretien de haies*	
		Réhabilitation de haies avec entretien deux années sur cinq au lamier*	
		Entretien latéral de la haie et de sa partie basse deux années sur cinq au lamier*	
		Entretien latéral des haies en têtard en bocage (haies, fossés, talus, terrasses, mares, ...)*	
	Restauration des prairies		Conversion des terres arables en herbages extensifs*
			Amélioration d'une jachère PAC mise en place d'une jachère écologique favorable à l'Outarde canepetière*
	Gestion des prairies		Utilisation tardive de la parcelle, fauche ou pâturage*
			Utilisation très tardive de la parcelle par fauche ou par pâturage*
			Récolte, fauche ou broyage de la parcelle du centre vers la périphérie*
			Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage*
			Gestion extensive des prairies par la fauche ou le pâturage*
			Bandes non fauchées et non pâturées
	Diminution de l'impact des activités humaines	Aménagements du réseau routier	Plantation de haies en bordure de routes*
Aménagements du réseau électrique		Entretien de spirales	
Maîtrise des activités de loisirs		Eviter les activités perturbatrices	
Connaissance du site	Evolution des populations	Comptages, suivis, évolution de l'occupation du sol	

\* Mesure de Contrat d'Agriculture Durable

# CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

## **Espèces favorisées :**

- Râle des genêts  
site de reproduction
- Pie-grièche écorcheur
  
- Busard Saint-Martin  
site de reproduction
- Busard des roseaux  
site de reproduction

## **Menaces :**

Modification du cours d'eau  
Inondations printanières

## **Objectifs :**

Pas de transformation majeure du réseau hydraulique de l'Yèvre  
  
Conservation et réhabilitation des éléments fixes du paysage (haies, fossés, ...) pour limiter l'impact des inondations en période de nidification des oiseaux

## **Moyens :**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, application locale de la loi sur l'eau  
  
Mesures Agro-Environnementales

# CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

## *DIMINUTION DE L'IMPACT DES INONDATIONS PRINTANIERES*

<u>Mesure du SAGE :</u> <b>Application de l'objectif III.6 du SDAGE : "Entretien régulier des cours d'eau"</b> <b>Application de l'objectif IV.2 du SDAGE : "Gestion, restauration, entretien, protection des zones humides remarquables"</b>	<u>Montant de l'aide :</u> Subvention accordée en fonction des travaux réalisés
---	--

Localisation de l'application de la mesure :  
L'application des mesures du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Yèvre-Auron" intervient sur l'ensemble du bassin versant des deux rivières. Ainsi, l'ensemble du périmètre de la Zone de Protection Spéciale est inclus dans le bassin versant de l'Yèvre. Les mesures en faveur de la restauration des cours d'eau devront prendre en compte les exigences du document d'objectifs afin que les travaux nécessaires n'aient pas d'incidence en matière de conservation des populations d'oiseaux ayant justifié la désignation du site.

Cahier des charges :  
Pas de rectification importante de l'Yèvre  
Travaux d'enrochement ou d'endiguement ponctuel suivant la nécessité

Suivi de la mesure :  
Intégration au SAGE des mesures préconisées dans le document d'objectifs.

Partenaires :  
Agence de l'eau, Conseil Général 18 (opérateur), propriétaires riverains de l'Yèvre

## CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

### *DIMINUTION DE L'IMPACT DES INONDATIONS PRINTANIERES*

Mesure 0604A02 : (cf. annexe I)

**Remise en état des berges - plantation en bordure de cours d'eau**

Montant de l'aide :

0,46 €/ml/an CAD  
0,55 €/ml/an Contrat Natura  
2000

dans la limite de 200ml/ha

Localisation de l'application de la mesure :

La mesure s'applique aux berges de l'Yèvre et du Barangeon qui sont incluses dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale.

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Sur les berges engagées :

- plantation d'essences adaptées en bordure de cours d'eau (frênes, aulnes glutineux, saules arbustifs : *Salix atrocinerea*, *Salix purpurea*, *Salix viminalis*), et autres espèces de la liste établie par le comité technique CAD.
- plantation interdite de peupliers et essences non inféodées en bordure de cours d'eau dans notre région.
- les plantations doivent se faire sur au moins 3 mètres de largeur. La totalité du linéaire ne sera pas plantée afin de laisser des zones nues pour améliorer le contraste entre les zones ensoleillées et ombragées. Il ne faudra donc pas créer d'alignements d'arbres le long de la berge. Le linéaire existant et planté représentera 50 % du linéaire total de berges, soit 50 plants pour 100 ml (avec 1 plant / m de tronçon de berge planté).
- les frênes et les aulnes seront plantés sous forme de plants d'environ 40 cm, alors que le bouturage sera facile à mettre en œuvre pour les espèces de saules.
- les espacements entre les arbres seront de 1 à 2 m pour les plants et de 1 m pour les boutures
- assurer la protection des plants contre le gibier
- assurer la taille des arbres plantés
- les engins mécaniques (broyeurs) et l'utilisation de produits chimiques sont prohibés pour l'entretien
- les plants n'ayant pas pris seront replantés l'année suivante
- l'enlèvement des embâcles ne sera pas systématique. Les embâcles perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront ôtés et brûlés sur place alors que les embâcles en bordure de berge et relativement stables seront conservés pour améliorer les habitats de la rivière, favoriser des zones de sédimentation et protéger la berge. Ceux-ci pourront même être stabilisés à l'aide de pieux enfoncés en bordure de berge, et de fils de fer.

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires : DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles et propriétaires privés riverains de l'Yèvre et du Barangeon

# CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

## *DIMINUTION DE L'IMPACT DES INONDATIONS PRINTANIERES*

Mesure 0401A01 : (cf. annexe )

**Mettre en place une bande enherbée de largeur supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres.**

Montant de l'aide :

449,88€uros/ha/an en CAD  
et en Contrat Natura 2000

Localisation de l'application de la mesure :

La mesure s'applique aux berges de l'Yèvre et du Barangeon qui sont incluses dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale.

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

Sur les parcelles engagées :

- Planter un couvert pérenne, dès la 1ère année, soit à base de graminées pures, soit en mélange excluant les légumineuses.  
Cependant, lorsque la mesure vise l'enjeu biodiversité, la CDOA pourra autoriser un mélange graminées – légumineuses.
- Pas d'utilisation lucrative du couvert : pâturage, récolte, vente d'herbe sont interdits.
- Pas de passage répété d'engins agricoles sur ces bandes enherbées.
- Pas de fumure minérale ou organique pendant les 5 années du contrat.
- Pas de traitement phytosanitaire.
- Entretien par fauche ou broyage uniquement, interdit du 16 avril au 15 juillet, période qui pourra être réduite et précisée chaque année par la DDAF .

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires : DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles et propriétaires privés riverains de l'Yèvre et du Barangeon

# CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

## *DIMINUTION DE L'IMPACT DES INONDATIONS PRINTANIERES*

Mesure 0603A01 : (cf. annexe )

### **Réhabilitation de fossés**

### Montant de l'aide :

0,84 €uro/ml/an en CAD  
1,01 €uro/ml/an en Contrat  
Natura 2000

avec plafond de 200ml/ha

### Localisation de l'application de la mesure :

Les fossés et les ruisseaux présents dans le périmètre du site sont concernés par cette mesure

### Cahier des charges :

Végétalisation, nettoyage estival, curage vieux fonds - vieux bords sans surcreusement la première année, gestion des produits du curage par réglage sur parcelle voisine, ou constitution d'un talus à végétaliser.

Maintien des grands arbres au niveau des fossés.

Entretien annuel des abords (faucardage, enlèvement d'embâcles, élagage).

Les interventions de curage et d'entretien annuel seront réalisées hors période de nidification, soit avant le 15 mars ou après le 1er août.

Seront exclus les travaux de curage-reprofilage et création de fossés (sauf si la création est jugée moins coûteuse que la réhabilitation par le comité technique)

Option : si, en plus exportation des produits de curage.

### Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

### Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# CONSERVATION DU CARACTERE ALLUVIAL DU SITE

## *DIMINUTION DE L'IMPACT DES INONDATIONS PRINTANIERES*

Mesure 0603A03 : (cf.annexe )

**Réhabilitation de fossés avec transport des produits de curage**

Montant de l'aide :

1,14 Euro/ml/an en CAD  
1,37 Euro/ml/an en Contrat  
Natura 2000

avec plafond de 200ml/ha

Localisation de l'application de la mesure :

Les fossés et les ruisseaux présents dans le périmètre du site sont concernés par cette mesure

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Sur les parcelles engagées :

Année 1 :

- Curage vieux fond sans surcreusement (respect vieux fonds, vieux bords)
- Gestion des produits du curage par régalage sur parcelle voisine, ou constitution d'un talus à végétaliser.
- Végétalisation
- Maintien des grands arbres au niveau des fossés
- Nettoyage estival

Années suivantes :

- Entretien annuel des bords (faucardage, enlèvement d'embâcles, élagage)
- Les interventions de curage et d'entretien annuel seront réalisées hors période de nidification, soit avant le 15 mars ou après le 1er août.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# RESTAURATION ET GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## RESTAURATION DU PAYSAGE BOCAGER

### **Espèces favorisées :**

- Rôle des genêts
- Pie-grièche écorcheur  
nidification, alimentation
- Busard Saint-Martin
- Busard des roseaux

### **Menaces :**

Arrachage des haies  
Remembrement

### **Objectifs :**

Restauration du maillage de haies en bordure de berges, de chemins ruraux ou d'exploitation ainsi que le long des routes et autoroutes. Les haies participent à la protection des espèces comme zone de refuge temporaire pendant la fauche, site de reproduction et poste d'affut de la Pie-grièche écorcheur et source diversifiée d'insectes pour la nourriture.

Pas de plantation dans les parcelles de fauche pour conserver un milieu ouvert favorable à la nidification des oiseaux nicheurs au sol et pour éviter un impact trop important des prédateurs

### **Moyens :**

Mesures Agro-Environnementales



# RESTAURATION DU PAYSAGE BOCAGER

## RESTAURATION DU MAILLAGE BOCAGER

<u>Mesure 0501A01</u> : (cf. annexe ) <b>Plantation et entretien de haies</b>	<u>Montant de l'aide</u> : 1,73 Euro/ml/an en CAD 2,08 Euros/ml/an en Contrat Natura 2000
--	--

Localisation de l'application de la mesure :

Les haies sont des éléments fixes du paysage qui sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux en particulier pour la Pie grièche écorcheur sur le site "Vallée de l'Yèvre". En revanche, il est nécessaire de conserver pour le Râle des genêts un milieu ouvert de prairies. La plantation de nouvelles haies est donc à privilégier en bordure de chemins mais aussi en bordure de routes et d'autoroute où elles auront un rôle de réduction de l'impact des pertes par collision et un effet sur la diminution du bruit pour l'expression des mâles chanteurs reproducteurs.

Cahier des charges :

Sur la totalité de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

Sur les parcelles engagées :

- Choisir des essences figurant dans la liste départementales des essences éligibles
- Préparation du sol en année 1 du contrat :
- les travaux du sol doivent être faits de préférence durant l'été et avant les pluies d'automne (août à octobre). Ils comprennent : un décompactage en profondeur par soussolage (la plantation ne se fera pas dans la raie de soussolage), un labour, une préparation de surface avec des outils à dents.
- Couvrir le sol : il est possible d'utiliser différents procédés : paillage naturel (paille, écorce), film plastique (bâche noire)
- Plantation :
- Planter des jeunes plants d'au moins 1 à 2 ans d'âge • les haies doivent être doubles au minimum et les plants en quinconce, un espace de 0,4 à 0,8 mètre entre chaque ligne et de 2 mètre entre chaque plant sur la ligne.
- Protéger obligatoirement les plants chaque fois que cela s'impose (pâturage, présence de gros gibiers...)
- Entretien en années 2, 3, 4 et 5 :
- obligation de replanter l'année suivante les plants n'ayant pas pris
- taille de formation
- désherbage annuel au pied de la haie jusqu'à ce que les plantes atteignent une hauteur de 1 m
- entretien des 2 côtés de la haie,

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# RESTAURATION DU PAYSAGE BOCAGER

## RESTAURATION DU MAILLAGE BOCAGER

Mesure 0601A06 : (cf.annexe )

**Réhabilitation de haies avec entretien deux années sur cinq au lamier**

Montant de l'aide :

0,87 Euro/ml/an en CAD  
1,04 Euro/ml/an en Contra  
Natura 2000

Localisation de l'application de la mesure :

Le long des chemins du site, certaines haies ont eu un entretien sommaire qui a provoqué une discontinuité parfois importante du linéaire de haies. Afin de restaurer le maillage bocager, il convient donc de réhabiliter ces haies en partant de l'existant.

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation

les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

Sur les parcelles engagées :

Année 1 :

- Elimination des arbres morts et moribonds ; toute fois il est possible de maintenir certains arbres morts (1 tous les 100 mètres) pour favoriser l'habitat des espèces, à condition qu'il ne présente pas un danger sur la voie publique
- Régénération des jeunes sujets
- Remplacement par de nouveaux sujets (préparation du sol, paillage, protection) avec des essences définies par le comité technique départemental.

Années 2 et 4 :

- Entretien annuel de la haie au lamier entre le 15/08 et le 15/02 des deux faces et pour les haies basse tige du dessus, sauf dérogation à la signature du contrat (contractualisation d'une demie longueur pour la taille d'une face et pour les haies basse tige du dessus).

Toutes les années :

- Obligation de replanter l'année suivante les plants n'ayant pas pris.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# RESTAURATION DU PAYSAGE BOCAGER

## ENTRETIEN DU MAILLAGE BOCAGER

Mesure 0602A06 : (cf. annexe )

**Entretien latéral de la haie et de sa partie basse deux années sur cinq au lamier**

Montant de l'aide :

0,25€uro/ml primé/an en CAD  
et en Contrat Natura 2000

Localisation de l'application de la mesure :

L'entretien de la haie est indispensable à la conservation d'un bon maillage bocager, favorable aux espèces pour leur alimentation et leur nidification.

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Sur les parcelles engagées

Entretien en années 2 et 4

- Entretien de la haie les années 2 et 4 entre le 15/08 et le 15/02 des deux faces et pour les haies basse tige du dessus, sauf dérogation à la signature du contrat (contractualisation d'une demie longueur pour la taille d'une face et pour les haies basse tige du dessus).
- Abattage des arbres morts et moribonds et remplacer par jeunes plants ; toute fois il est possible de maintenir certains arbres morts (1 tous les 100 mètres) pour favoriser l'habitat des espèces, à condition qu'il ne présente pas un danger sur la voie publique
- Entretien localisé
- Pas d'intervention pendant les périodes de nidification
- Nettoyage au pied de la haie

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# RESTAURATION DU PAYSAGE BOCAGER

## RESTAURATION DU MAILLAGE BOCAGER

Mesure 0601A07 : (cf.annexe )

**Entretien et réhabilitation des haies de têtard en bocages (haies, fossés, talus, terrasses, mares...)**

Montant de l'aide :

1,30 €uro/ml/an ens CAD  
et en Contrat Natura 2000  
avec un plafond de 200ml/ha

Localisation de l'application de la mesure :

La vallée de l'Yèvre est une vallée alluviale où l'entretien des arbres de la haie était autrefois en têtard, dont certains troncs persistent aujourd'hui. Cette morphologie de la haie en têtard est à privilégier car elle caractérise le paysage de la vallée et est favorable aux oiseaux notamment.

▲  
cavernicoles

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Sur les parcelles engagées

- l'exploitant doit effectuer la taille de réhabilitation du linéaire contractualisé selon le cahier des charges une fois sur la période de 5 ans. Un entretien annuel pour contenir le développement en largeur devra également être réalisé.
- les haies contractualisées ne doivent en aucun cas être arrachées
- Taille de la haie entre le 15/08 et le 15/02.
- la coupe en pied d'un têtard n'est qu'exceptionnellement autorisée par le comité technique de suivi sur présentation d'un argumentaire sanitaire. Il doit impérativement être remplacé par une essence de même nature conduite en têtard.
- le boisement de la parcelle attenante est interdit.
- si la parcelle attenante est en prairie permanente, elle devra le rester.
- aucun intrant ne doit être apporté sur la haie (pas de traitement phytosanitaire).
- le désherbage chimique est interdit.
- tous les chantiers doivent être débarrassés des résidus de coupe.
- les fossés attenants doivent être maintenus et entretenus pour permettre un libre écoulement de l'eau.

Cas de maillage distendu avec pied de haie dégarni :

- protéger ces haies contre les dégâts des bovins en clôturant en retrait de quelques mètres sans se servir des arbres comme piquets.
- garnison des trouées dans la haie par les plants d'essences présentes dans les haies avoisinantes.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# RESTAURATION ET GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## RESTAURATION DES PRAIRIES

### **Espèces favorisées :**

- Râle des genêts  
site de reproduction
- Pie-grièche écorcheur  
alimentation
- Busard Saint-Martin  
alimentation
- Busard des roseaux  
alimentation

### **Menaces :**

Abandon de l'activité agricole  
Cultures céréalières

### **Objectifs :**

Restauration des prairies afin de conserver des grandes zones de prairies alluviales.

### **Moyens :**

Mesures Agro-Environnementales

## RESTAURATION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

### RESTAURATION DES PRAIRIES

Mesure 0101A01 : (cf. annexe I)

**Conversion des terres arables en herbages extensifs**

Montant de l'aide :

375 €uros/ha/an CAD  
450 €uros/ha/an en Contrat  
Natura 2000

#### Localisation de l'application de la mesure :

Les parcelles de cultures existantes peuvent se voir appliquer cette mesure ainsi que les friches post-culturelles.

#### Cahier des charges :

##### Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

##### Sur les parcelles engagées :

- Ne pas procéder au retournement du couvert installé durant les cinq années du contrat.
- Ne pas compenser l'augmentation des surfaces en herbe consécutive à cette action par la diminution des autres surfaces en prairie de l'exploitation.
- Le chargement moyen annuel à la parcelle culturale est calculé ainsi : nombre d'animaux présents en moyenne par jour sur l'année sur la parcelle culturale (cf. cahier d'étable) / surface de la parcelle.
- Planter un couvert comprenant une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes (type ray-grass anglais, féruque élevée, dactyle).
- En cas de pâturage, tenir l'inventaire des animaux présents, sur le couvert enherbé contractualisé, par période pâturée.
- Enregistrer les apports azotés totaux, organiques et /ou minéraux.
- Le boisement de la parcelle est interdit. Le boisement linéaire (haie ou alignement) est autorisé notamment en crête de berge

##### 1. Protection des captages et des cours d'eau

###### - Sur l'ensemble de la parcelle :

- Le couvert herbacé sera pâturé ou entretenu mécaniquement en prenant en compte, le cas échéant, des périodes de reproduction de la faune.
- Interdiction d'apporter des fourrages aux animaux dans les parcelles engagées.
- Le contractant ne pratiquera pas plus de trois fauches par an.
- Chargement moyen annuel maximum de 1.4 UGB/ha en cas de pâturage (chargement moyen annuel sur parcelles contractualisées).
- Sur couverts composés exclusivement de graminées : apports azotés totaux(organiques ou minéraux) limités à 120 kg/ha/an (y compris les déjections animales pour les parcelles pâturées).
- Sur couverts composés de légumineuses ou de mélanges graminées / légumineuses : apports azotés interdits.

• Les produits phytosanitaires seront susceptibles d'interdiction dès qu'ils sont mis en évidence dans les analyses d'eau potable (type CEE). ?

- Sur une bande de terrain parallèle à la berge du cours d'eau dont la largeur est égale ou supérieure à 5 mètres de large :

• Le pâturage est interdit, sauf si l'accès des animaux vers le cours d'eau est bloqué.

• Apport azoté (minéral ou organique) interdit.

• Traitements phytosanitaires chimiques interdits.

• Le produit de la fauche sera exporté (hors de la parcelle). En cas de broyage, le produit peut être laissé sur place.

La délimitation de cette bande le long du cours d'eau devra respecter les obligations réglementaires de passage, d'entretien et d'accès aux berges.

2. Protection de biotopes rares et sensibles, de la faune sauvage (objectif : biodiversité)

- Le couvert herbacé sera pâturé ou entretenu mécaniquement, en prenant en compte le cas échéant, les périodes de reproduction de la faune.

- Fauche et broyage interdits entre le 16 avril au 15 juillet, période qui pourra être réduite et précisée chaque année par la DDAF

Ils pourront être interdits en cas de présence d'une espèce à protéger.

- Le produit de la fauche sera exporté hors de la parcelle. En cas de broyage, le produit du broyage peut être laissé sur place.

- Produits phytosanitaires susceptibles d'interdiction dès qu'ils sont mis en évidence dans les analyses d'eau

- Chargement moyen annuel maximum de 1.4 UGB/ha en cas de pâturage.

- Apports azotés totaux (organique et/ou minéraux) limités à 120 kg/ha/an pour l'azote, le phosphore et le potassium.

- Apports azotés (organiques ou minéraux) interdits dans le cas de légumineuses ou d'un mélange de graminées et de légumineuses.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

## RESTAURATION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

### RESTAURATION DES PRAIRIES

Mesure 1401A01 : (cf. annexe I)

**Amélioration d'une jachère PAC Mise en place d'une jachère écologique favorable à l'Outarde canepetière**

Montant de l'aide :

152,45€uros/ha/an en CAD  
182,94€uros/ha/an en Contrat  
Natura 2000

#### Localisation de l'application de la mesure :

Les parcelles de cultures existantes peuvent se voir appliquer cette mesure ainsi que les friches post-culturelles.

#### Cahier des charges :

##### Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

##### Sur les parcelles engagées :

- L'implantation peut être de deux types fixe ou tournante (à déterminer en début de contrat) :
- jachère libre à rotation annuelle : fin août début septembre (avec variétés tardives)
- jachère fixe > 1 an : fin août début septembre (avec variétés tardives) ou avril.
- Densité de semis en dosage pur : 5 à 12 kg/ha
- Fumure de fond autorisée uniquement lors de l'implantation, en culture aucune fumure n'est autorisée.
- Aucune intervention chimique ou mécanique entre le 1er mai et le 31 août.
- Sur autorisation préalable de la DDAF, il est possible d'intervenir, de manière très localisée, pour empêcher la montée à graines de certaines adventices (rumex, chardons), par broyage haut (plus de 20 cm), durant la période du 16 avril au 15 juillet, période qui pourra être réduite et précisée chaque année par la DDAF.
- Entretien minimum : 1 broyage précoce avant le 1er mai et 1 broyage tardif fin septembre hors période d'interdiction.
- Pas de passage répété d'engins agricoles sur ces parcelles, ainsi que toute activité susceptible de nuire à la reproduction de l'avifaune.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

#### Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés.

#### Partenaires :

DDAF 18, CRPF, exploitants forestiers, propriétaires privés



# RESTAURATION ET GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## GESTION DES PRAIRIES

### **Espèces favorisées :**

- Rôle des genêts  
site de reproduction
- Pie-grièche écorcheur  
alimentation
- Busard Saint-Martin  
alimentation
- Busard des roseaux  
alimentation

### **Menaces :**

Exploitation intensive  
Pratiques agricoles

### **Objectifs :**

Gestion des prairies par le fauchage ou le pâturage extensif

### **Moyens :**

Mesures Agro-Environnementales

# GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## GESTION DES PRAIRIES

<u>Mesure 1601A03 :</u> (cf.annexe ) <b>Utilisation tardive de la parcelle, fauche ou pâturage</b>	<b>Montant de l'aide :</b> 123,48 €uros/ha/an en CAD 148,18 €uros/ha/an en Contrat Natura 2000
---	---

### Localisation de l'application de la mesure :

L'ensemble des prairies de la Zone de Protection Spéciale (+ de 75% de la superficie totale) peuvent se voir appliquer cette mesure. L'entretien des prairies par le fauchage à partir du 30 juin est favorable aux espèces d'oiseaux nichant au sol notamment le Rôle des genêts.

### Cahier des charges :

#### Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

#### Sur les parcelles engagées :

- Maintien de la prairie naturelle pendant les 5 ans du contrat : ni boisement, ni retournement pour mise en culture. Seul un travail superficiel du sol (sans outils animés) peut être effectué uniquement dans le but de remettre la prairie en état.
- Les travaux d'assainissement et de drainage sont interdits sur les parcelles souscrites.
- Aucune intervention phytosanitaire n'est autorisée sauf traitements localisés (appareil à dos, lance) contre les chardons, renouées, rumex et ronces avec du glyphosate ou sulfosate en cas de nécessité de traitement plus lourd sur une partie ou la totalité de la prairie à l'aide d'un pulvérisateur, autorisation indispensable du comité de pilotage.
- Amendements calciques interdits.
- Entretien annuel des parcelles engagées par fauche et/ou pâturage. Ni fauche, ni pâturage avant le 30 juin. Pas de pâturage hivernal.
- En cas de pâturage, le chargement doit être compris entre 0.6 et 1.4 UGB/ha pour toute la durée de la période de pâturage autorisée et fauche des refus. Le chargement est calculé à l'unité fonctionnelle de pâturage à partir du cahier de pâturage en prenant en compte tous les animaux ayant pâturé en fonction de leur temps de présence sur l'unité fonctionnelle, ramené à l'année.

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

### Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés.

### Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## GESTION DES PRAIRIES

Mesure 1601A05 : (cf. annexe ) <b>Utilisation très tardive de la parcelle par fauche ou par pâturage. Pour les prairies situées en milieux remarquables</b>	<u>Montant de l'aide :</u> 205,81 €uros/ha/an en CAD 246,97 €uros/ha/an en Contrat Natura 2000
--	---

<u>Localisation de l'application de la mesure :</u> L'ensemble des prairies de la Zone de Protection Spéciale (+ de 75% de la superficie totale) peuvent se voir appliquer cette mesure. L'entretien par le fauchage à partir du 14 juillet est favorable au succès de la reproduction des oiseaux nicheurs au sol, notamment le Rôle des genêts.
--

<u>Cahier des charges :</u> <u>Sur l'ensemble de l'exploitation</u> Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.  <u>Sur les parcelles engagées</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien de la prairie naturelle : ni boisement, ni retournement pour mise en culture. Un travail superficiel du sol (sans outils animés) peut être effectué uniquement dans le but de remettre la prairie en état.</li><li>• Interdiction de travaux d'assainissement et de drainage</li><li>• Obligation d'entretien annuel par fauche et/ou pâturage</li><li>• Ni fauche, ni pâturage avant le 14 juillet</li><li>• En cas de pâturage, chargement compris entre 0.6 et 1.4 UGB/ha pour toute la durée de la période de pâturage autorisée et fauche des refus</li><li>• Amendements calciques interdits.</li><li>• Aucun apport de produits phytosanitaires sauf herbicides autorisés seulement en traitement localisé pour les chardons, renoncules et rumex</li></ul> Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable
---

<u>Suivi de la mesure :</u> Nombre d'hectares contractualisés.
---

<u>Partenaires :</u> DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés
---

# GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## GESTION DES PRAIRIES

<u>Mesure 1603A01 :</u> (cf. annexe ) <b>Récolte, fauche ou broyage de la parcelle du centre vers la périphérie</b>	<u>Montant de l'aide :</u> 36,59 €uros/ha/an en CAD et en Contrat Natura 2000
--	---

Localisation de l'application de la mesure :  
L'ensemble des prairies de la Zone de Protection Spéciale (+ de 60% de la superficie totale) peuvent se voir appliquer cette mesure. La pratique de la fauche a un impact important dans les pertes de la faune sauvage. De nombreux oiseaux peuvent s'enfuir de la parcelle quand les travaux agricoles progressent du centre vers la périphérie.

Cahier des charges :  
Sur l'ensemble de l'exploitation :  
Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

Sur les parcelles engagées :  
L'exploitant s'engage à appliquer l'une des méthodes de fauche ou de récolte centrifuge préconisées par la Ligue de protection des oiseaux :  
- fauche centrifuge à partir du centre de la parcelle  
- détournement périphérique (2 passages maximum sur les tournières), puis fauche à partir du centre  
Il s'engage à avertir préalablement l'animateur du site sous 24 h par fax ou courriel

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :  
Nombre d'hectares contractualisés.

Partenaires :  
DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

# GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

## GESTION DES PRAIRIES

<u>Mesure 2001A01 :</u> (cf. annexe ) <b>Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou pâturage</b>	<u>Montant de l'aide :</u> 84,30 €uros/ha/an en CAD 101,16 €uros/ha/an en Contrat Natura 2000
---	--

### Localisation de l'application de la mesure :

La mesure s'applique à l'ensemble des prairies fauchées et pâturées de la Zone de Protection Spéciale.

### Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Le chargement moyen sera limité à 1.8 UGB/ha de SFP (prairie permanente, temporaire, artificielle + SCOP autoconsommée)

Les UGB à prendre en compte sont :

- les UGB ovines de la dernière Prime à la Brebis, plafonnées aux droits (0,15 UGB/brebis) ;
- les UGB bovines moyennes présentes sur l'exploitation (indiquées dans la déclaration de l'effectif bovin) ;
- les UGB correspondant aux équidés, cervidés, camélidés présents à la date de demande (voir notice nationale au point 5 pour les coefficients UGB) ;
- les UGB correspondant au nombre de chèvres présentes à la date de la demande (0,15 UGB par chèvre).

Sur les parcelles engagées :

Fertilisation :

- Fertilisation minérale limitée à :

60 unités de N par ha par année et par parcelle culturale engagée

60 unités de P et K par ha par année et par parcelle culturale engagée.

Les diminutions de fertilisation minérale ne sont pas compensées par des apports organiques.

- Fertilisation azotée totale (minérale et organique) annuelle limitée à 100 unités d'azote/ha pendant 5 ans et par parcelle culturale engagée.

Les apports d'azote organique se raisonnent en équivalents engrais en tenant compte de la fréquence d'apport, de l'effet direct et des arrières effets. Les références à utiliser pour ces calculs varient selon les types d'effluents organiques (utilisation de tableaux et références produits par la Chambre d'Agriculture, sur la base d'éléments issus des instituts techniques).

- Fertilisation P et K totale (minérale et organique) moyenne sur 5 ans limitée à 60 P et 60 K.

Pratiques d'entretien :

- Modalités de renouvellement :
  - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.
  - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)
- Désherbage chimique interdit, sauf herbicides de façon très localisée (appareil à dos, lance) contre chardons, orties, etc. Si nécessité de traitement plus lourd, sur une partie ou la totalité de la prairie à l'aide d'un pulvérisateur, avec autorisation indispensable de la DDAF.
- Interdiction de supprimer les éléments fixes de paysage (haies, mares, fossés et autres points d'eau sur la prairie)
- Interdictions de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, constitution de silo sur la parcelle à compter de la date d'engagement (sauf avis dérogatoire du comité de pilotage CAD)

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

## GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

### GESTION DES PRAIRIES

Mesure 2001D01 : (cf. annexe I )

**Gestion extensive des prairies par la fauche ou pâturage**

Montant de l'aide :

57,17 €uros/ha/an en CAD  
68,60 €uros/ha/an en contrat  
Natura 2000

Localisation de l'application de la mesure :

La mesure s'applique à l'ensemble des prairies fauchées et pâturées de la Zone de Protection Spéciale

Cahier des charges :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation

Le taux de chargement moyen annuel sur l'ensemble de l'exploitation doit être inférieur à 2 UGB/ha/an ; ce taux est calculé à partir du ratio (UGB totales sur l'exploitation) / (surface en herbe + céréales autoconsommées, primées ou non à la PAC).

Les UGB à prendre en compte sont :

- les UGB ovines de la dernière Prime à la Brebis, plafonnées aux droits (0,15 UGB/brebis) ;
- les UGB bovines moyennes présentes sur l'exploitation (indiquées dans la déclaration de l'effectif bovin) ;
- les UGB correspondant aux équidés, cervidés, camélidés présents à la date de demande (voir notice nationale au point 5 pour les coefficients UGB) ;
- les UGB correspondant au nombre de chèvres présentes à la date de la demande (0,15 UGB par chèvre).

Sur les parcelles engagées :

Seuils de chargement :

- le taux de chargement à respecter est de 1.4 UGB/ha maximum et 0.6 UGB/ha minimum

Fertilisation :

- Aucun apport de fertilisation minérale ou organique
- Les diminutions de fertilisation ne sont pas compensées par des apports organiques.

**Pratiques d'entretien :**

• Modalités de renouvellement :

- Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.
- Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)
- Désherbage chimique interdit, sauf herbicides de façon très localisée (appareil à dos, lance) contre chardons, orties, etc. Si nécessité de traitement plus lourd, sur une partie ou la totalité de la prairie à l'aide d'un pulvérisateur, avec autorisation indispensable de la DDAF.
- Interdiction de supprimer les éléments fixes du paysage (haies, mares, fossés et autres points d'eau sur la prairie)
- Interdictions de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, constitution de silo sur la parcelle à compter de la date d'engagement (sauf avis dérogatoire du comité de pilotage CAD)

Toute dérogation à ces engagements lors de l'instruction ou en cours de contrat devra faire l'objet d'un accord expresse de la DDAF éventuellement après avis du comité technique Contrat d'Agriculture Durable, voire de la C.D.O.A..

Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés.

Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés.



## GESTION DES SYSTEMES PRAIRIAUX

### GESTION DES PRAIRIES

<b>Mesure 1806F01 :</b> <b>Gestion extensive de milieux remarquables avec retard de fauche (prairies humides, landes, ...)</b>	<b>Montant de l'aide :</b> 315 €/ha/an de bande refuge contractualisée en CAD (+20% Natura 2000) <b><u>sous réserve d'approbation par la Commission Européenne</u></b>  378 €/ha/an de bande refuge contractualisée en contrat Natura 2000
---	--

### Localisation de l'application de la mesure :

Cette mesure de mise en défens de bandes refuge dans les prairies remarquables s'applique à l'ensemble des prairies fauchées et pâturées de la Zone de Protection Spéciale. L'objectif est de réaliser sur une parcelle au moins 10% de bandes refuges et de gérer le reste de la parcelle de façon extensive.

### Cahier des charges :

\* Sur l'ensemble de l'exploitation : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

\* Eligibilité de la bande refuge : 5 m de large minimum, non éligible au gel PAC et représentant au moins 10% de la parcelle.

\* Engagements sur la bande refuge contractualisée :

- maintien de la prairie naturelle
- pas de modification de l'état initial de la prairie décrite dans le projet CAD
- travail superficiel du sol (sans outils animés) effectué uniquement dans le but de remettre la prairie en état
- en cas de pâturage, chargement compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha pour toute la durée de la période de pâturage autorisé et fauche de refus
- aucune intervention phytosanitaire sauf herbicides autorisés en traitement localisé pour les chardons, renoncules et rumex
- fertilisation minérale et organique interdite
- entretien annuel par fauche ou pâturage après le 15 août.

\* La partie de parcelle non contractualisée en bande refuge devra être engagée en mesure de gestion extensive (type 2001).

\* L'engagement de cette parcelle sous deux mesures (bandes refuge et gestion extensive) ainsi que la répartition surfacique entre ces deux mesures (au moins 10% en bande refuge) sont des conditions d'éligibilité et seront vérifiées au moment de l'instruction du dossier.

### Suivi de la mesure :

Nombre d'hectares contractualisés.

### Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés.

# DIMINUTION DE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES

## **Espèces favorisées :**

- Râle des genêts
- Pie-grièche écorcheur
- Busard Saint-Martin
- Busard des roseaux

## **Menaces :**

Collisions  
Bruit, dérangement

## **Objectifs :**

Réduction des nuisances sonores  
Diminution des pertes par les collisions routières et aériennes  
Limiter l'impact des activités humaines

## **Moyens :**

Réhabiliter le maillage bocager aux abords des routes et autoroutes  
Pose de systèmes anti-collisions sur les lignes électriques  
Prévention pour conserver la tranquillité du site

# DIMINUTION DE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES

## AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

### Mesure :

**Plantation de haies en bordure de routes pour éviter des collisions et pour diminuer l'impact sonore pour ne pas perturber la reproduction des mâles chanteurs.**

### Montant de l'aide :

cf. fiches de réhabilitation du paysage bocager

### Localisation de l'application de la mesure :

La Zone de Protection Spéciale est délimitée par des routes départementales et est située à proximité de l'autoroute A 71. Les pertes par collisions contribuent à la diminution des effectifs des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site. La plantation de haies en bordure du réseau routier permet de diminuer cet impact.

### Cahier des charges :

cf. fiches de gestion de restauration du maillage bocager :

- Réhabilitation des haies existantes
- Plantation de haies
- Entretien des haies

### Suivi de la mesure :

Nombre de mètres linéaires contractualisés.

### Partenaires :

DDAF 18, CA 18, exploitants agricoles, propriétaires privés

## DIMINUTION DE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES

### AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

<u>Mesure :</u> <b>Entretien de spirales sur les lignes électriques pour éviter des collisions aériennes.</b>	Démarche d'amélioration continue de RTE
--	---

#### Localisation de l'application de la mesure :

La vallée de l'Yèvre est traversée d'un dense réseau de lignes électriques à l'intérieur du périmètre de la Z.P.S. ou à proximité.

#### Cahier des charges :

Entretien des dispositifs de balisages déjà existants sur les points sensibles avifaune de la Zone de Protection Spéciale.

#### Partenaires :

EDF, RTE

## DIMINUTION DE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES

### AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

<u>Mesure :</u> <b>Gestion de la fréquentation du site.</b>	<u>Montant de l'aide :</u> sur devis
--	---

### Localisation de l'application de la mesure :

Certaines activités peuvent être perturbatrices pour les espèces ayant justifié la désignation du Site en Zone de Protection Spéciale. Ainsi, tout le périmètre du site est concerné.

### Cahier des charges :

Limiter les loisirs dont les activités à l'intérieur des parcelles de prairies (VTT, 4x4, ...) perturbatrices pour l'avifaune.  
Laisser s'exercer les activités telles que la pêche, la chasse et les promenades sur les chemins.  
Information, sensibilisation, voire répression (non-respect de la réglementation) et éducation à l'environnement.  
Prévention contre la divagation des chiens en période de reproduction des oiseaux.

### Partenaires :

DIREN, Collectivités locales

## SUIVI DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE

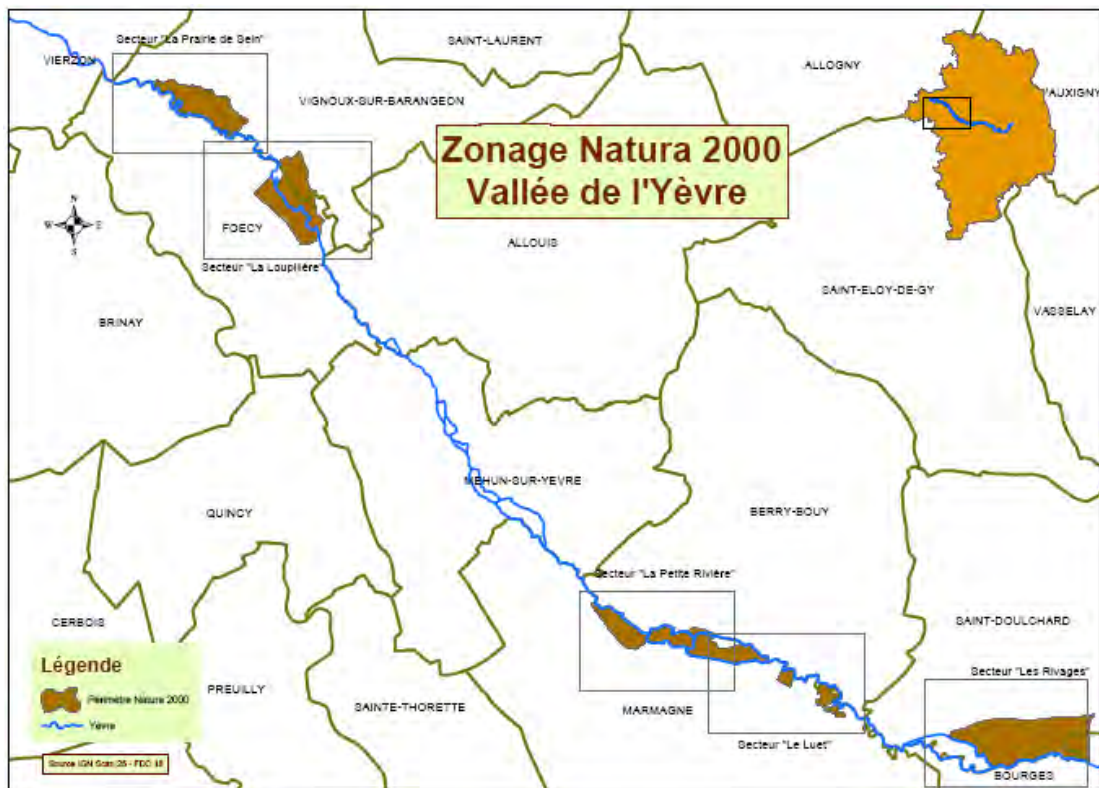
**Espèces favorisées :**

- Râle des genêts
- Pie-grièche écorcheur
- Busard Saint-Martin
- Busard des roseaux

**Objectifs :**      Connaissance des effectifs et suivi des actions entreprises.

**Moyens :**      Comptages  
Suivi des dates de fauche  
Evolution de l'occupation du sol  
Cartographie des différents types de prairies

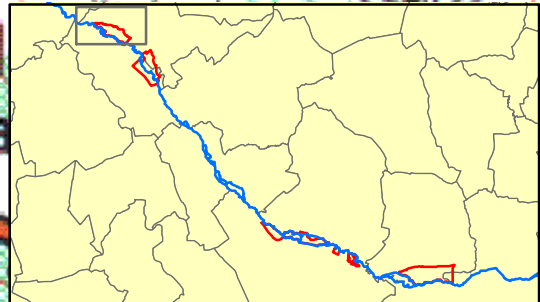
# IX – CARTOGRAPHIE SCHEMATIQUE DES PROPOSITIONS D’ACTIONS



# ACTIONS DE GESTION Secteur "La Prairie de Sein" 2003



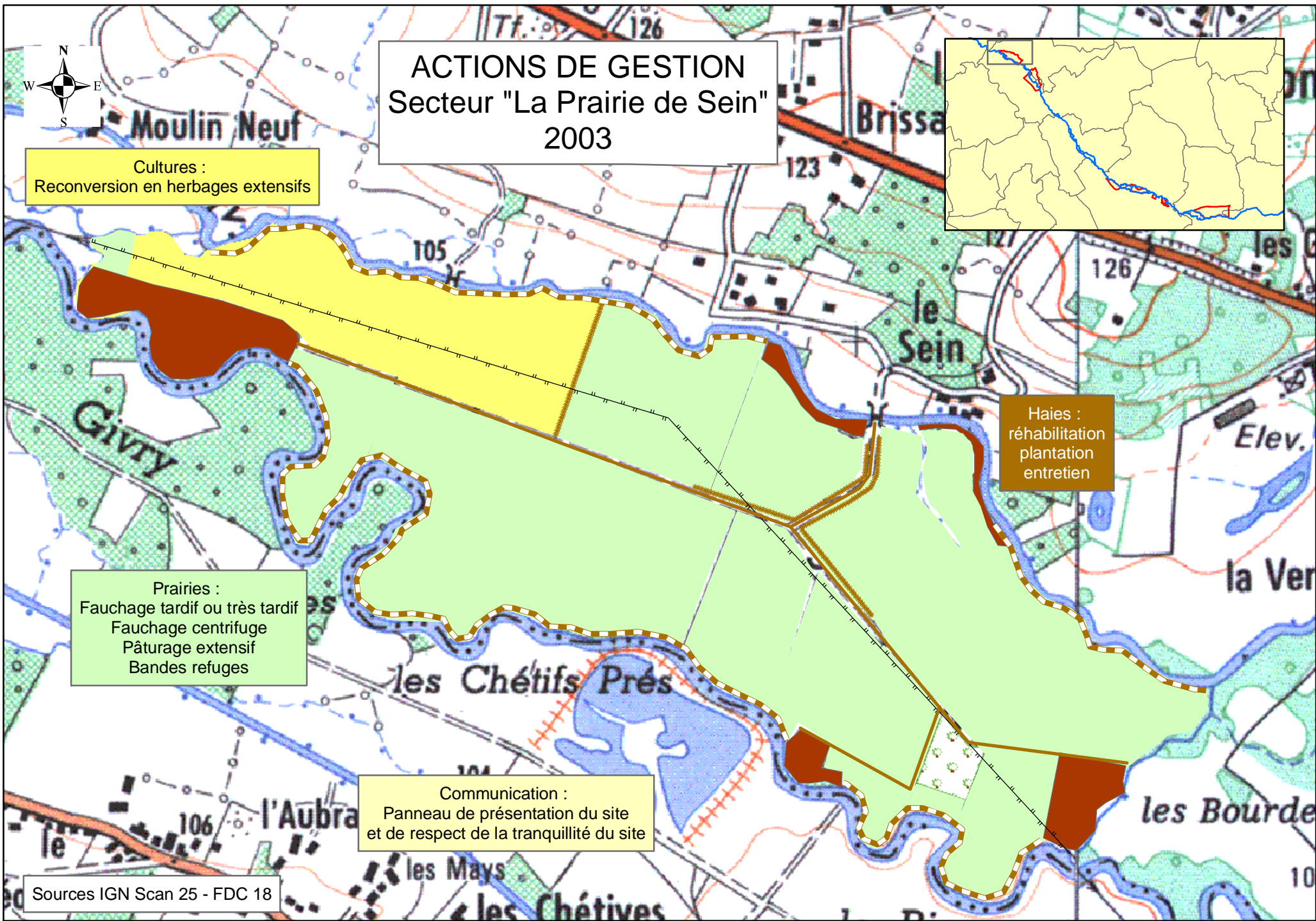
Cultures :  
Reconversion en herbages extensifs



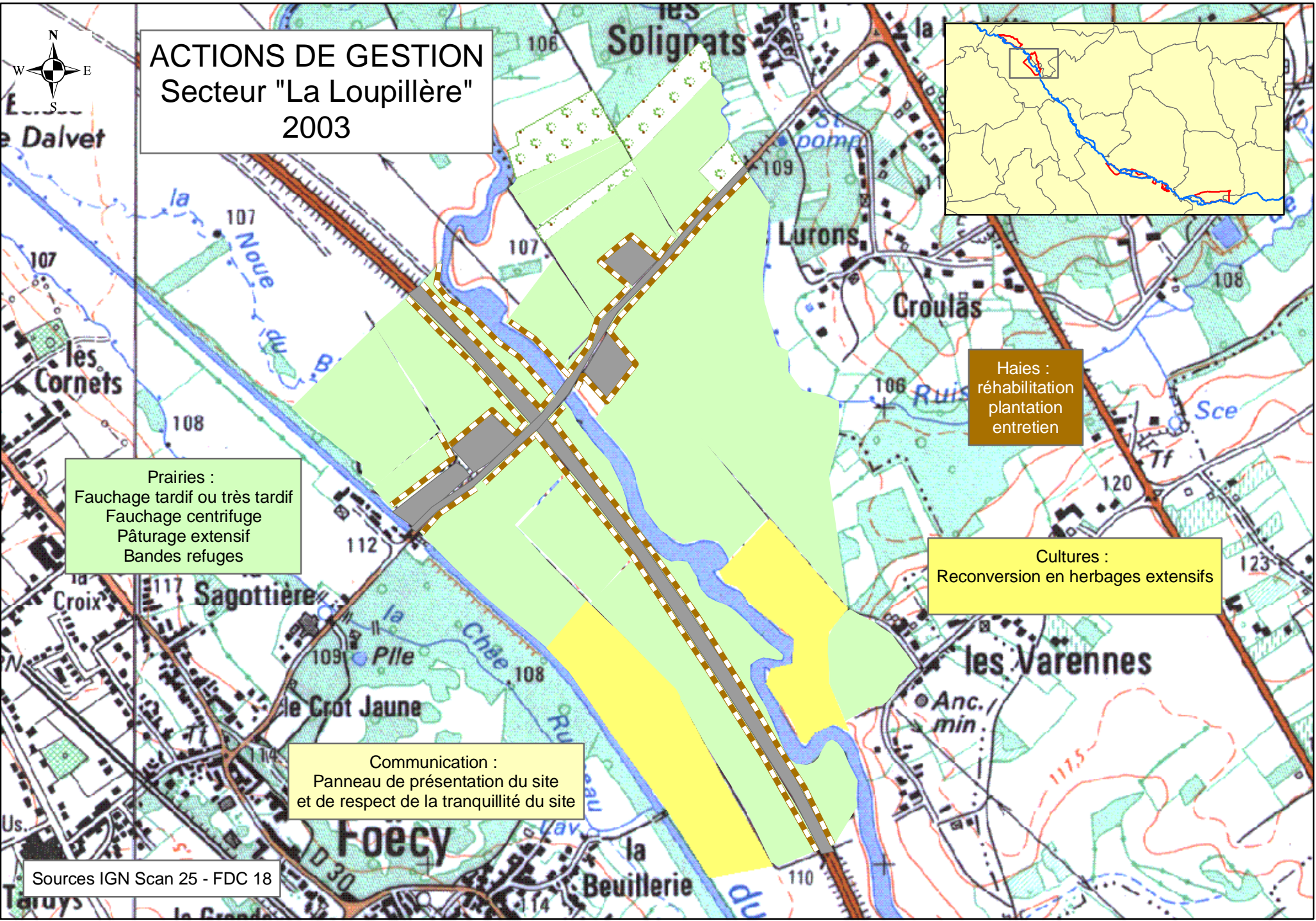
Haies :  
réhabilitation  
plantation  
entretien

Prairies :  
Fauçage tardif ou très tardif  
Fauçage centrifuge  
Pâturage extensif  
Bandes refuges

Communication :  
Panneau de présentation du site  
et de respect de la tranquillité du site







**ACTIONS DE GESTION**  
**Secteur "La Loupillère"**  
**2003**

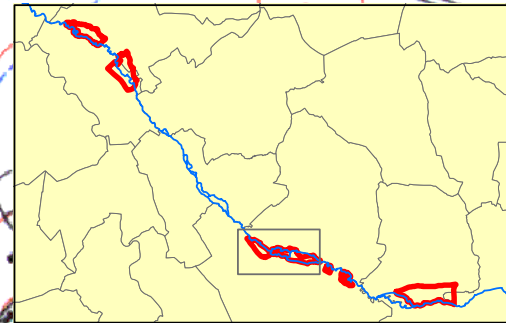
Haies :  
réhabilitation  
plantation  
entretien

Prairies :  
Faucage tardif ou très tardif  
Faucage centrifuge  
Pâturage extensif  
Bandes refuges

Cultures :  
Reconversion en herbages extensifs

Communication :  
Panneau de présentation du site  
et de respect de la tranquillité du site

# ACTIONS DE GESTION Secteur "La Petite Rivière" 2003



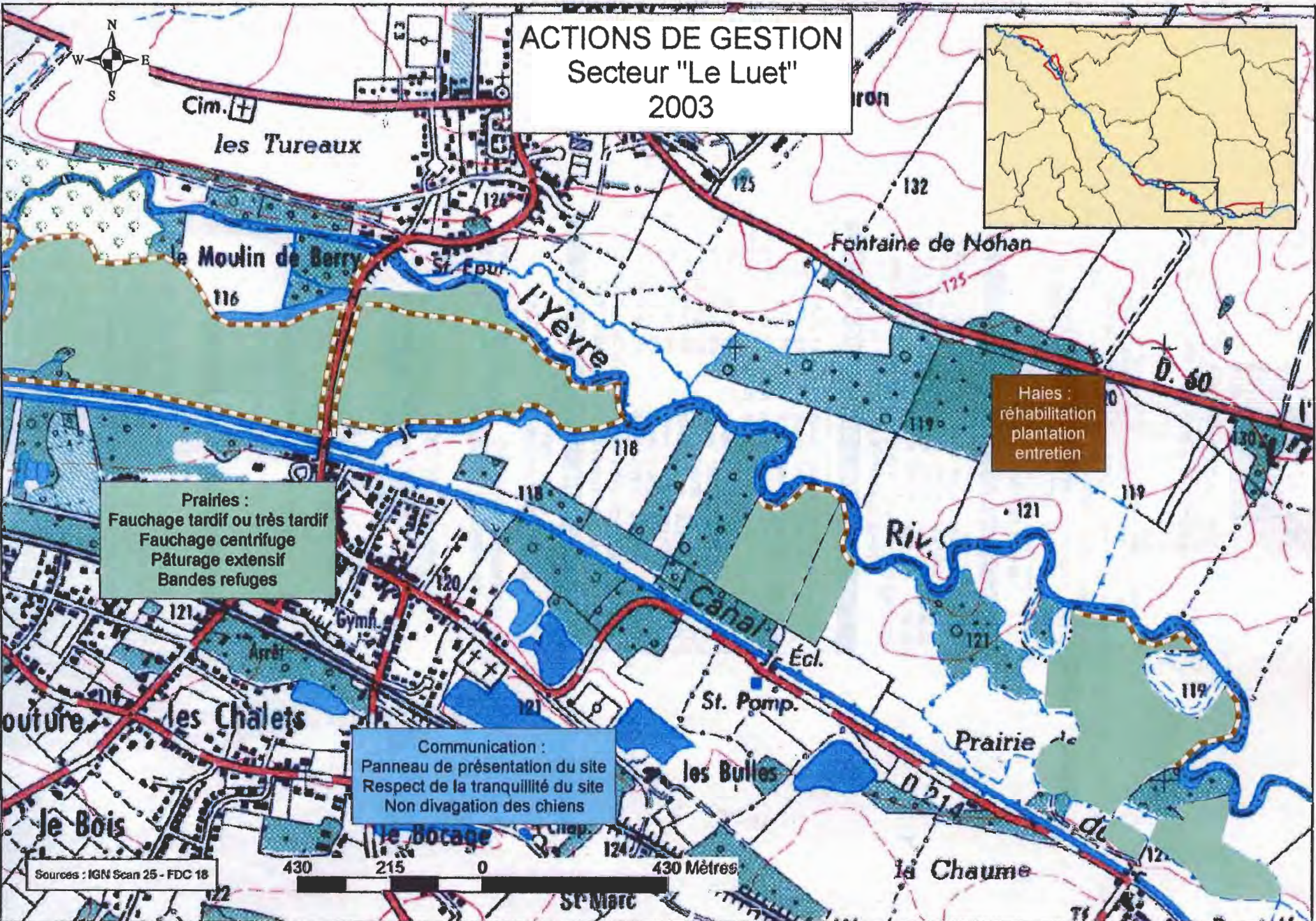
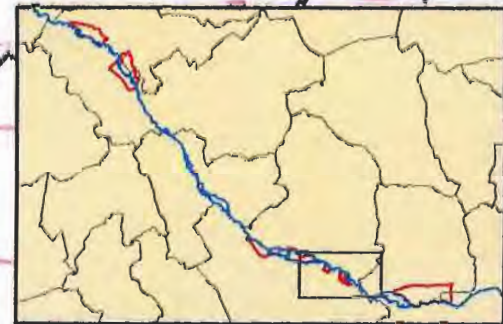
Cultures :  
Reconversion en herbages extensifs

Haies :  
réhabilitation  
plantation  
entretien

Prairies :  
Faucage tardif ou très tardif  
Faucage centrifuge  
Pâturage extensif  
Bandes refuges

Communication :  
Panneau de présentation du site  
et de respect de la tranquillité du site

# ACTIONS DE GESTION Secteur "Le Luet" 2003



**Prairies :**  
Fauçage tardif ou très tardif  
Fauçage centrifuge  
Pâturage extensif  
Bandes refuges

**Haies :**  
réhabilitation  
plantation  
entretien

**Communication :**  
Panneau de présentation du site  
Respect de la tranquillité du site  
Non divagation des chiens

Sources : IGN Scan 25 - FDC 18

430 215 0 430 Mètres